



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 13717

Texte de la question

M Jean-Pierre Philibert attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, charge de la famille, sur les disparités qui existent quant à l'attribution de l'allocation logement aux personnes âgées résidant en établissements de long séjour. En effet, les circulaires d'application de la loi de 1971 sur l'allocation logement à caractère social excluent lesdites personnes hébergées en long séjour du bénéfice de cette prestation. La réforme hospitalière du 30 juin 1975 reconnaît implicitement ce mode d'hébergement comme substitut du domicile. Cette exclusion dans le cas d'espèce constitue pour les intéressés et leurs familles une réelle injustice puisque les personnes âgées hébergées en maisons de retraite, foyers-logements ou résidences peuvent, elles, prétendre à cette allocation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle entend prendre afin qu'une extension comble cette discrimination.

Texte de la réponse

Reponse. - Telle qu'elle a été instituée par la loi no 71-581 du 16 juillet 1971, l'allocation de logement est une prestation affectée au paiement d'un loyer (ou au remboursement de mensualités d'accession à la propriété) et destinée à aider les personnes âgées à se loger dans des conditions satisfaisantes d'habitat et à conserver autant que possible leur autonomie de vie, que celle-ci s'exprime dans un cadre individuel ou collectif. Initialement, le champ d'application de l'allocation de logement à caractère social couvrait : 1o les personnes logées individuellement et payant un loyer (ou une mensualité d'accession à la propriété) ; 2o les personnes résidant dans un établissement doté de services collectifs et disposant d'une unité d'habitation autonome (logements-foyers). L'article R 832-2 du code de la sécurité sociale permet d'accorder le bénéfice de l'allocation de logement aux personnes âgées résidant en maisons de retraite, sous réserve que les conditions d'hébergement répondent à certaines normes fixées dans l'intérêt même des personnes âgées (chambre d'au moins 9 mètres carrés pour une personne seule et de 16 mètres carrés pour deux personnes, l'allocation n'étant pas due lorsque la chambre est occupée par plus de deux personnes). Sont concernées les personnes résidant en maison de retraite publique ou privée, autonomes ou non, ainsi que dans les sections des hôpitaux ou hospices fonctionnant comme maisons de retraite. Dans le même sens, la lettre-circulaire du 26 avril 1982 permet le service de l'allocation de logement en faveur des personnes hébergées dans les sections de cure médicale des logements-foyers ou des maisons de retraite. En revanche, l'article 4 de la loi hospitalière du 31 décembre 1970 précise que les unités de long séjour assurent « l'hébergement de personnes n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien ». De par les missions qui leur sont confiées, les centres de long séjour n'entrent donc pas par nature dans le champ d'application de l'allocation de logement sociale. C'est pourquoi il ne paraît pas possible d'accorder dans ce cas le bénéfice de l'allocation de logement sociale sans dénaturer une prestation qui a pour objet de compenser l'effort financier fait par les personnes âgées pour s'assurer des conditions satisfaisantes d'habitat et d'autonomie.

Données clés

Auteur : [M. Philibert Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13717

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2395